

ARRETE DU MAIRE N° 11/2026

Portant interdiction de l'usage détourné, du dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur l'espace public

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3611-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article 511-1 ;
- VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de la propreté et de salubrité ;
- VU le communiqué de la Mission interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MIDELCA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;
- VU le constat du service technique de la commune sur la présence de nombreuses cartouches abandonnées sur l'espace public ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches de siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou dans les bombonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelque temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par le service technique que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation sur le ban communal notamment par la présence de cartouches abandonnées sur l'espace public ;

CONSIDERANT que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public, en particulier lors des rassemblements de jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public telles que les nuisances sonores et les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les cartouches vides jetées sur l'espace public constituent des déchets, sources d'atteintes à l'environnement et au cadre de vie des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour limiter la consommation détournée du protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers ainsi que la tranquillité et salubrités publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et des les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdites sur tout le territoire de la commune de Bruebach.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur l'espace public est interdit.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune et dans les espaces privés ouverts au public, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritux issus de son usage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à l'application d'une amende forfaitaire d'un montant de 150 euros pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Chef du centre de Secours Principal de Mulhouse,

Bruebach, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Aurélien MEROT

